

Programme Pluriannuel - Zones d'activités, Friches industrielles et Pépinières

N° DE DOSSIER : 2015-9101PPO004S01297

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (*)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
--------------------	---------------------	---------------------	----------------	----------------------

(*) à remplir impérativement par le porteur du projet (accompagné du RIB)

PORTEUR DU PROJET

RAISON SOCIALE : COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

SIEGE SOCIAL : 40 avenue du Drapeau – BP. 17510 – 21075 Dijon CEDEX

NOM DU CORRESPONDANT : Monsieur Alain MILLOT, Président

OBJET : Equipement des locaux du Technopôle Agro-Environnement

Coût de l'investissement retenu au titre de la procédure : 200 000 € HT

MONTANT DE LA SUBVENTION : 100 000 €

DETAIL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT RETENU

Mobilier	35 000 €
Equipements.....	16 000 €
Travaux d'aménagement.....	149 000 €

TOTAL.....	200 000 €

CONDITIONS SUSPENSIVES

CONDITIONS PARTICULIERES

- Cette subvention sera payée en trois versements maximums au porteur du projet au fur et à mesure de l'avancement du programme sur présentation de factures acquittées certifiées par le porteur du projet après levée des conditions suspensives éventuelles. **Le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un rapport d'exécution de l'opération aidée et des objectifs atteints.**

CONVENTION

Vu le règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L 187/4 du 26 juin 2014.

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1511-1 à 1511-3,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté les 24 et 25 janvier 2011,

Vu le règlement des subventions régionales adopté les 14 et 15 Janvier 2013,

Vu la Charte d'engagement réciproques des entreprises bénéficiant d'une aide de la Région Bourgogne,

Vu la demande d'aide formulée par la Communauté Urbaine le Grand Dijon en date du 26 février 2015.

.

Entre les soussignés :

1 - Le Conseil régional de Bourgogne représenté par son Président, François PATRIAT, habilité par délibération du Conseil régional de Bourgogne et par décision de la Session Plénière en date du 16 mars 2015,

et

2 - la Communauté Urbaine le Grand Dijon, représentée par son Président, Monsieur Alain MILLOT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - Objet - Montant :

Le Conseil régional accorde au porteur du projet une subvention dont l'objet, le taux, le montant maximum et les conditions financières sont repris page 1 du présent acte.

Article 2. - Versement des fonds :

La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après accomplissement des conditions suspensives et conditions particulières éventuelles figurant page 1.

Article 3- Engagements de la Région :

3-1. La Région s'engage à verser la subvention, selon les modalités décrites à l'article 4, sous réserve de la levée des conditions suspensives et de la production des formalités exigées en page 1. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à la suspension de tout ou partie du versement des sommes allouées ou à l'annulation de la subvention elle-même.

3-2. La Région s'engage à verser une subvention au bénéficiaire et à faire porter les fonds au crédit de son compte.

3-3. La Région exercera un contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés et la réalisation effective de l'opération mentionnées à l'article 1.

Article 4. - Engagements particuliers :

- Le porteur de projet s'engage à faire figurer sur le panneau de chantier la mention suivante : "Avec le concours financier du Conseil régional de Bourgogne",

Pendant cinq ans, le porteur du projet s'engage à :

- Informer préalablement le Conseil régional de toute modification concernant le dossier,
- signaler sans délai au Conseil régional, tous faits ou événements majeurs susceptibles de modifier la situation économique, financière et juridique de l'opération,
- faire communiquer chaque année au Conseil régional : le bilan financier de l'opération, le taux d'occupation, le nom et le type d'activité des entreprises implantées,

Le Conseil régional se réserve le droit au cas où les conditions suspensives posées pour le versement de la subvention ne seraient pas levées dans un délai de 6 mois, à compter de la notification, d'annuler la subvention.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire en matière d'information et de publicité relative à l'intervention financière de la Région

Le bénéficiaire d'une aide régionale doit mentionner ce concours financier par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention régionale, assurer la transparence envers le bénéficiaire potentiel et final du programme concerné, et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de :

- la publication de tout document,
- l'organisation de manifestations publiques (conférences, inaugurations, salons, portes ouvertes,...),
- la réalisation de travaux,
- et toute autre action relative à l'opération subventionnée.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière. Elles lui seront communiquées dans la notification d'attribution de la subvention.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place et au moment du versement du solde de la subvention par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers,...).

En cas de non-respect de ces règles, le versement du solde de la subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière de la Région ne seront pas effectivement prises par le bénéficiaire. Par ailleurs, ce non respect pourra également entraîner l'annulation de ladite subvention et le reversement des acomptes déjà versés par l'émission d'un titre de recette.

Article 6- Sanctions :

6-1. La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité sauf cas particulier motivé.

6-2. La Région peut exiger le remboursement intégral des sommes déjà versées après mise en procédure de recouvrement par le Payeur Régional sur présentation d'un titre de recette émis par elle dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement total ou partiel à l'une des obligations de l'article 3.
- Si les informations et documents fournis par le Bénéficiaire s'avéraient fausses, inexacts ou incomplètes.
- En cas d'abandon, de changement de destination des opérations définies à l'article 1er, de la cessation ou transformation significatives de l'activité du Bénéficiaire ou du transfert de celle-ci hors de la Région Bourgogne ou de sa dissolution.
- Si le Bénéficiaire était déclaré en état d'interdiction ou de liquidation judiciaire, de sauvegarde ou de conciliation.

Article 7- Résiliation :

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord écrit de la Région.

Article 8- Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature par le Président du Conseil régional..

Les pièces justificatives doivent être envoyées dans un délai de 3 mois maximum au-delà de la clôture de l'opération.

Article 9- Règlement amiable :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10- Attribution de la juridiction :

A défaut de règlement amiable visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11- Dispositions diverses :

- La page 1 relative au versement de la subvention et aux pièces justificatives ainsi que la Charte d'engagements réciproques font parties intégrantes de la présente convention.
- Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.
- Les justificatifs et documents exigés aux articles 4 et 5 de la présente seront transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bourgogne
Direction de l'Innovation et de l'Economie
17, Boulevard de la Trémouille
21035 DIJON Cedex

Fait à DIJON,
Le

Fait en autant d'exemplaires que de parties contractantes.

Le porteur du projet (1),

**Le Président du Conseil régional
de Bourgogne (1),**

***(1) signature précédée de la mention manuscrite : LU et APPROUVE, qualité du signataire
(Président ...) et cachet de la société.***

Annexe Technique

Le Technopôle Agro-Environnement a pour ambition d'accompagner la création d'un site à Dijon regroupant les entreprises innovantes et les structures régionales au service d'une agriculture à haute valeur environnementale.

Il constitue la vitrine du savoir-faire bourguignon sur ce domaine stratégique sur lequel la Bourgogne souhaite pousser sa spécialisation et doit développer le transfert de technologies vers le monde économique et professionnel et ainsi encourager la création d'entreprises innovantes.

Depuis juillet 2014, la mise en place un plan d'action 2015-2020 amplifiera la dynamique territoriale en s'appuyant sur l'expertise de chacun : le rayonnement national de l'unité expérimentale de l'INRA et de ses programmes de recherche en pratiques agricoles, le démonstrateur de la PIAE et la visibilité du pôle Vitagora. Il se traduira notamment par des actions de communication à destination du grand public et des entreprises et la volonté de voir implanter une unité de transfert de technologie sur le terrain.

Dans le cadre de ce plan partenarial 2015-2020, le Grand Dijon souhaite développer l'offre de service disponible sur le site. Il souhaite ainsi équiper des locaux réhabilités afin de les rendre fonctionnels et facile d'usage pour les occupants. Ces équipements renforceront également l'attractivité du site pour de futurs candidats à l'occupation.

Annexe financière

en HT

Dépenses :

- Mobilier	34 600
- Equipements	15 900
- Travaux d'aménagement	149 500 €

Soit une assiette éligible de : 200 000 € HT

Recettes :

- Conseil régional de Bourgogne :	100 000 €
- Grand Dijon	100 000 €

Total Recettes : 200 000 €

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES ENTREPRISES
SOLLICITANT OU BENEFICIAIRE D'UNE AIDE DE LA REGION BOURGOGNE**

Cette Charte d'engagements réciproques concerne les entreprises qui bénéficient d'une AIDE FINANCIERE de la REGION. Elle est un élément conditionnel à tout contrat ou convention qui régit les conditions d'attribution de cette aide.

Cette Charte vise à développer et à intégrer la notion de développement de l'emploi durable et la formation qui l'accompagne, objectif premier et transversal de la Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation adopté par les élus en juin 2013, au sein des entreprises bénéficiant d'une aide publique sur le territoire de la région Bourgogne.

En contrepartie des aides de la Région, l'entreprise s'engage :

1) AU TITRE DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA TRANSPARENCE

L'entreprise s'engage à informer préalablement ses salariés sur sa sollicitation d'aides auprès de la Région et sur leur obtention par :

- une communication au Comité d'entreprise ou aux délégués(es) du personnel et aux organisations syndicales,
- un affichage de la notification de l'octroi des aides sur les panneaux d'information des salariés.

L'entreprise s'engage à mentionner l'accompagnement régional dans toute opération de communication externe liée au projet. Par ailleurs pour les dossiers d'investissements, elle fera figurer le logo de la région sur les bâtiments ou matériel ayant fait l'objet de l'aide régionale.

2) AU TITRE DE SON INTEGRATION AU TERRITOIRE

L'entreprise s'engage à ne pas délocaliser ses ateliers et établissements ainsi que son activité principale et sa production hors de Bourgogne.

Dans le cas contraire, elle s'engage à informer le Conseil régional. Sauf dérogation accordée par le Président après avis de la Commission économique, toutes les sommes versées seront exigibles en cas de transfert de l'activité principale de l'Entreprise **ou des investissements aidés pendant une période de cinq ans** en dehors de la Région de Bourgogne quelles qu'en soient les raisons (au prorata du montant non amorti).

De la même manière, l'entreprise s'engage à informer la Région de toute modification de son capital social entraînant une prise de contrôle différente de celle qui existait au moment de l'attribution de l'aide.

En dernier lieu, l'entreprise s'engage à étudier attentivement sa participation dans les démarches collectives et/ou territoriale engagées en Bourgogne et pouvant présenter un intérêt pour son développement.

3) AU TITRE DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'entreprise s'engage dans une amélioration de son action pour le respect de données environnementales et en particulier sur :

- la qualité de l'air par une réduction de gaz à effet de serre,
- les économies d'énergie par une réduction de la consommation d'énergie ou la mise en place d'utilisation d'énergie alternative,
- la réduction de consommation d'eau et un traitement de qualité des eaux usées,
- la réduction de production de déchets ainsi que leur tri et leur recyclage.

Fait à Dijon, le

Communauté Urbaine le Grand Dijon
Le Représentant de l'établissement
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Régional
de Bourgogne